

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2016/025

Genève, le 21 mars 2016

CONCERNE :

Annnonce publique alertant les Parties au sujet
d'une question de respect de la Convention

Législation nationale

1. Cette annonce publique au sujet d'une question de respect de la Convention concerne les Parties à la Convention suivantes : Afghanistan, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Équateur, Érythrée, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Inde, Israël, Jordanie, Koweït, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libye, Malawi, Mali, Maurice, Mongolie, Monténégro, Maroc, Myanmar, Népal, Niger, Palau, Philippines, République de Moldova, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Îles Salomon, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, ex-République yougoslave de Macédoine, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Ouzbékistan et Zambie.

Contexte

2. Conformément à la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), le projet CITES sur les législations nationales a été mis en place en 1992 pour analyser les législations des Parties relatives à la Convention et pour aider les Parties à renforcer leur législation le cas échéant.
3. À sa 16^e session, la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.33 et 16.37 sur les *Lois nationales d'application de la Convention* comme suit :

À l'adresse des Parties

16.33 *Au plus tard à la 66^e session du Comité permanent, les Parties dont la législation est en catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales et qui sont Parties à la Convention depuis plus de 5 ans à dater de mars 2013, devraient soumettre au Secrétariat, dans l'une des langues de travail de la Convention, les mesures appropriées qui ont été adoptées pour une mise en œuvre effective de la Convention.*

À l'adresse du Comité permanent

16.37 *À sa 66^e session, le Comité permanent recommande une suspension du commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec les Parties concernées par la décision 16.33 qui n'auront pas adopté les mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention. Cette recommandation prendra effet 60 jours après la conclusion de la 66^e session du Comité permanent. Au cas où des circonstances exceptionnelles empêcheraient toute Partie concernée par la décision 16.33 qui est Partie à la Convention depuis moins de 20 ans de promulguer une législation avant la 66^e session du Comité permanent, le Comité permanent examinera la situation et décidera des mesures appropriées pour y remédier. Toute Partie concernée par la décision 16.33, qui est Partie à*

la Convention depuis au moins 20 ans et qui n'aura pas adopté de mesures appropriées ou décidé d'un calendrier législatif approprié avec le Secrétariat, avant la 66^e session du Comité permanent, fera l'objet de recommandations de suspension du commerce. Le Comité permanent ne fera pas de recommandation de suspension du commerce si une Partie a soumis son projet final, ou un calendrier législatif approprié, au Secrétariat, avant le délai de la 66^e session du Comité permanent, et qu'elle attend une réponse du Secrétariat.

4. À la 66^e session du Comité Permanent, (Genève, janvier 2016), le Secrétariat a rendu compte des progrès réalisés par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour l'application effective de la Convention, conformément aux instructions de la Conférence des Parties. Il a été noté que les Parties ne progressent pas assez vite dans l'adoption de mesures appropriées et qu'il est nécessaire qu'elles renforcent les efforts déployés.

Question de respect de la Convention

5. Les États visés au paragraphe 1 ci-dessus sont tous des Parties à la Convention depuis plus de cinq ans à dater de mars 2013. Les législations de ces Parties ont été classées en catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales, indiquant que des mesures appropriées pour faire respecter les dispositions de la Convention n'ont pas encore été pleinement mises en place par ces Parties.
6. Conformément à la décision 16.33, ces Parties ont été invitées à soumettre au Secrétariat, au plus tard à la 66^e session du Comité permanent, dans l'une des langues de travail de la Convention, les mesures appropriées qu'elles auraient adoptées pour l'application effective de la Convention.
7. Bien que certains progrès aient été signalés par plusieurs Parties, ces progrès n'étaient pas suffisants pour classer les législations de ces Parties en catégorie 1 au moment de la 66^e session du Comité permanent.

Mesure de respect de la Convention adoptée par le Comité permanent

8. Conformément aux procédures de respect de la CITES, établies par la résolution Conf. 14.3, le Comité permanent a décidé de diffuser une annonce publique à toutes les Parties, informant que cette question de respect de la Convention a été portée à l'attention des Parties visées au paragraphe 1 ci-dessus, et qu'il n'y a pas eu de réponse ou action satisfaisante jusqu'à la 66^e session du Comité permanent.

Suivi et mise en œuvre des mesures pour le respect de la Convention

9. Il est rappelé aux Parties concernées la nécessité d'accélérer leurs efforts pour adopter une législation adéquate avant la 67^e session du Comité permanent qui aura lieu le **23 septembre 2016**.
10. À cette réunion, le Comité permanent devrait examiner les progrès accomplis et prendre de nouvelles mesures si les Parties concernées ne parviennent pas à adopter des mesures appropriées et les soumettre au Secrétariat dans l'une des langues de travail de la Convention.
11. Il est rappelé aux Parties concernées par la présente notification que des documents d'orientation sur les législations sont disponibles en ligne sur le site Web de la CITES : (<https://cites.org/fra/legislation>).